

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 09 JUIL. 2020

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-15
Société ESSO SAF à Vilette-de-Vienne

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.515-100 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société ESSO SAF sur la commune de Vilette-de-Vienne et notamment l'arrêté préfectoral n°95-288 en date du 20 janvier 1995 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 5 juin 2020 établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 28 mai 2020 ;

VU la transmission à l'exploitant, en date du 4 juin 2020 du rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-100 du code de l'environnement modifié impose à la société ESSO SAF de réaliser un exercice plan d'opération interne (POI) pour son établissement classé Seveso Seuil Haut a minima tous les 3 ans ;

CONSIDÉRANT que le dernier exercice réalisé sur le terrain dans l'emprise du site ESSO SAF implanté à Vilette-de-Vienne date de plus de 3 ans, alors que ce site présente des risques importants et est implanté au sein du Complexe pétrolier de Vilette-de-Vienne ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et d'imposer le respect des prescriptions de l'article R. 515-100 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La société ESSO SAF (siège social : Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris, 92 400 Courbevoie), désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter avant le 31 décembre 2020 la disposition de l'article R.515-100 du code de l'environnement qui prescrit :

« Dans le cas des installations mentionnées à l'article L.515-36, le plan d'opération interne est [...] testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

ARTICLE 3 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

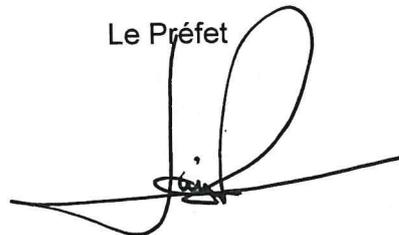
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESSO SAF et dont copie sera adressée au maire de Villette-de-Vienne.

Fait à GRENOBLE, le 09 JUIL. 2020

Le Préfet



Lionel BEFFRE